

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 26 mars 2010
(convocation du 15 mars 2010)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Six Mars Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAUZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 12h50
M. DAVID Alain à M. EGRON Jean-François à partir de 10h30
M. BENOIT Jean-Jacques à M. SAINTE-MARIE Michel
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard à partir de 10h45
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. GAUZERE à partir de 11h30
M. FLORIAN Nicolas à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard
M. GELLE Thierry à M. GARNIER Jean-Paul
M. HERITIE Michel à M. LAGOFUN Gérard à partir de 12h
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal à partir de 10h15
M. PIERRE Maurice à Mme. CARTRON Françoise
M. SEUROT Bernard à M. LABARDIN Michel
M. SOUBIRAN Claude à M. DUPRAT Christophe
M. TOUZEAU Jean à Mme. FAORO Michèle
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme. BONNEFOY Christine
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. SIBE Maxime
M. CAZENAVE Charles à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
Mlle. COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel
M. DAVID Yohan à M. QUERON Robert

Mme DELATTRE Nathalie à Mme COLLET Brigitte à partir de 12h46
M. DELAUX Stéphan à M. JOUBERT Jacques à partir de 11h55
Mme DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard à partir de 10h45
Mme DESSERTINE Laurence à Mme LIRE Marie-Françoise à partir de 12h15
M. DUCASSOU Dominique à Mme. CHAVIGNER Michèle
Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. ANZIANI Alain
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL Clément à partir de 10h50
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick
M. LOTHAIER Pierre à M. BRUGERE Nicolas
M. MANGON Jacques à M. BOUSQUET Ludovic à partir de 10h25
M. MILLET Thierry à M. QUANCARD Denis à partir de 12h15
M. MOGA Alain à Mme PARCELIER Muriel à partir de 12h15
Mme. PIAZZA Arielle à Mme. BREZILLON Anne
M. POIGNONEC Michel à M. PUJOL Patrick
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à M. SOLARI Joël
M. RESPAUD Jacques à M. PEREZ Jean-Michel à partir de 10h10
M. ROBERT Fabien à Mme LAURENT Wanda à partir de 10h25
M. ROUVEYRE Matthieu à Mme. DIEZ Martine
Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne à partir de 11h30

LA SEANCE EST OUVERTE

**Exercice 2010 - Gestion de la Dette - Instruments de couverture du risque de
taux - Autorisation**



Monsieur ANZIANI présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre de la recherche d'une gestion toujours plus dynamique de la dette communautaire, notre Etablissement Public a, par délibération n° 2009/0082 du 13 février 2009 donné son accord pour, durant l'année 2009, recourir éventuellement, en fonction des opportunités susceptibles de se présenter sur les marchés, à un certain nombre d'instruments financiers de couverture du risque de taux d'intérêt sur un capital de référence précisément défini.

Pour une complète information du Conseil, il faut, tout d'abord, signaler que l'excédent disponible dégagé au Compte Administratif 2008 et le bon niveau d'autofinancement du budget communautaire 2009, conjugués avec au taux de réalisation des dépenses directes et indirectes d'investissement, ont eu pour conséquence de rendre possible la réalisation d'une année blanche en matière de mobilisation de nouveaux emprunts.

De même, il ne s'est pas avéré opportun d'utiliser, en 2009, des instruments de couverture de taux, la Communauté ayant surtout cherché, conformément aux orientations budgétaires arrêtées et même si leur niveau est encore relativement faible, à limiter le poids des frais financiers acquittés aux prêteurs en utilisant, notamment, des produits permettant de valoriser sa trésorerie.

Pour situer à nouveau le contexte déjà développé dans le cadre de la délibération précitée, il convient de rappeler que depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les collectivités locales peuvent négocier librement les taux d'intérêt et les conditions de leur dette avec le prêteur de leur choix.

Cette libéralisation, qui a entraîné en particulier la suppression à partir de 1986 des prêts bonifiés, a eu pour conséquence, d'une part, de favoriser la diversification des produits proposés et, d'autre part, d'offrir aux collectivités locales la possibilité de négocier librement les taux et les conditions financières de leur dette avec les prêteurs de leur choix; situation qui a contribué à rendre l'emprunt plus difficile à gérer, dans la mesure où les collectivités ne sont pas toutes des emprunteurs avertis.

Dans cet environnement, la réorganisation des marchés financiers a donc conduit à l'apparition de formules diversifiées de prêt d'argent, dont certaines pouvaient présenter pour les gestionnaires locaux une part de risques financiers et, en particulier, de risques de taux d'intérêt.

Pour les prémunir contre certains risques d'évolution des taux, portant tant sur la dette contractée que sur celle à mobiliser dans l'année, des outils ont été mis à disposition des collectivités locales pour leur donner les moyens de protéger leurs encours au travers d'instruments financiers, dont ceux de couverture de dette.

Cela s'est traduit par la parution d'un certain nombre de textes législatifs, d'ordonnance, de diverses circulaires, et en particulier des circulaires NOR INT/B/92/00260/ du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture de risque de taux offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux, et NOR LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunts, de trésorerie et d'instruments financiers qui fixent les règles à respecter dans ce domaine par les collectivités locales et précise le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire les délibérations des collectivités ainsi que leur contenu.

Ces dernières circulaires doivent d'ailleurs être abrogées et remplacées par une nouvelle circulaire en projet, soumise actuellement aux associations représentatives des différentes catégories de collectivités et qui aura pour objet d'une part, d'appeler leur attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et d'autre part, de rappeler l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

I - LES RISQUES ENCOURUS SUR LES FINANCEMENTS EXTERNES

En raison des investissements qu'elles sont amenées à réaliser chaque année, les collectivités ont d'une façon générale une permanence de besoins en matière d'emprunts dont le volume varie en fonction de leur capacité d'autofinancement.

La plupart des collectivités doivent mobiliser des financements avec des caractéristiques données de taux et d'échéances qui les mettent en situation de risque vis-à-vis de l'évolution ultérieure des taux d'intérêt.

De ce fait, comme tout emprunteur de droit commun, les collectivités locales sont en situation d'arbitrage dans le choix des taux d'intérêt négociés avec leurs prêteurs, soit dès l'origine du financement, lors de la conclusion du contrat d'emprunt, soit pendant toute la durée de l'emprunt, lorsque le contrat ouvre à la collectivité emprunteuse la faculté de changer de taux d'intérêt de référence, à des dates convenues.

La pertinence des choix financiers opérés par les gestionnaires locaux dépend de leurs facultés à anticiper sur l'évolution future des taux d'intérêt. Ainsi, une collectivité qui s'endette à taux fixe peut prétendre se garantir contre une hausse future des taux, sans pouvoir bénéficier de leur baisse éventuelle, tandis que celle qui emprunte à taux variable souhaite bénéficier d'une baisse des taux d'intérêt, mais s'expose à leur hausse éventuelle.

Dès lors, il est légitime pour une collectivité locale de développer une politique de gestion de la dette visant, d'une part, à profiter des évolutions de taux qui lui sont ou seraient favorables, d'autre part, à prévenir les évolutions de taux qui lui sont ou seraient défavorables. Il s'agit en définitive de limiter les charges financières grevant la section de fonctionnement.

Les évènements qui se sont produits en 2008 et 2009, et notamment la crise financière qui s'est très rapidement propagée au niveau mondial avec des répercussions au niveau européen y compris en France, a mis en exergue que l'utilisation de certains produits dits « structurés » proposés par des établissements financiers pouvaient avoir des effets de retournement très sensibles et que malgré toutes les précautions prises, certaines dérives dans la nature et le recours à certaines formules de révision de taux pouvaient créer des situations difficiles, ce qui nécessitait de redoubler encore plus de vigilance dans l'approche de certains produits avant d'envisager de les réaliser.

La crise financière a, en effet, augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales et a contribué à révéler les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de contrats à telle enseigne que l'Etat a cru nécessaire de confier à un inspecteur des finances, M. GISSLER, la mission d'établir un état des lieux destiné à mesurer la véritable ampleur des sinistres occasionnés par l'utilisation abusive de prêts dits « structurés » puis de mise au point d'une « Charte de Bonne Conduite » destinée à garantir une distribution plus responsable des emprunts structurés aux collectivités territoriales.

Par la signature de cette Charte intervenue le 7 décembre 2009, les banques « s'interdisent de commercialiser des produits spéculatifs qui, par nature, ne sont pas adaptés aux besoins des collectivités. Elles s'engagent à mieux informer les collectivités sur les risques attachés aux emprunts structurés. A cet effet, elles informeront les collectivités du niveau de risque des produits qu'elles proposent à l'aide d'une échelle de risque innovante agréée entre les banques et les collectivités. Elles s'engagent enfin sur un devoir de conseil renforcé aux collectivités ».

Les associations d'élus, quant à elles, « s'engagent en faveur d'une plus grande transparence des collectivités locales sur les risques liés à leurs emprunts, tant vis-à-vis de leur assemblée délibérantes et des citoyens »

Quant à l'Etat, il a, également, confié à l'inspecteur général des finances qu'il a désigné une mission pour « rechercher des solutions avec les banques et les collectivités qui connaissent des difficultés du fait d'emprunts structurés » et il devrait prochainement publier la nouvelle circulaire dont il fait état précédemment.

Ainsi, les établissements financiers devraient être notamment invités à éclairer explicitement les collectivités sur le contenu de leur choix, en joignant systématiquement à leurs propositions la courbe d'anticipation (forwards) et des stress-scénario montrant le coût que la collectivité est susceptible de supporter en cas d'évolution défavorable des variables déterminant le taux d'intérêt applicable au produit proposé.

Par ailleurs, dans le cadre de la définition d'une stratégie d'ensemble de gestion de la dette, les assemblées délibérantes pourraient être incitées, de leur côté, à déterminer des règles prudentielles plus claires notamment vis-à-vis du recours à des produits structurés assis sur des ventes d'options, par catégorie de produits en précisant systématiquement :

- la part de chaque catégorie de produits structurés dans l'encours total,
- le niveau maximum de risque admis pour chaque type de produit.

De même, les assemblées délibérantes pourraient être invitées à adopter des règles de principe de mise en concurrence pour les contrats d'emprunts (non soumises au Code des Marchés Publics).

- mise en concurrence systématique : aucun contrat n'étant souscrit sans qu'au moins deux offres d'établissements différents n'aient été examinées et comparées,
- définition de règles de mise en concurrence : contenu des cahiers des charges, règles de consultation et de production des offres.

II - LES POSSIBILITES REGLEMENTAIRES DE COUVERTURE DES RISQUES

Pour ce faire, les collectivités locales disposent de deux techniques contractuelles :

- négocier directement avec l'organisme prêteur les conditions dans lesquelles elles pourront modifier les caractéristiques de leur dette, sous forme de clauses de révision ou d'option de taux d'intérêt stipulées dans le contrat d'emprunt d'origine, ou sous forme de remboursement anticipé de l'emprunt d'origine avec souscription d'un nouvel emprunt à taux plus favorable ;
- recourir à un contrat de couverture du risque de taux d'intérêt, opération juridiquement distincte et indépendante du ou des contrats d'emprunt en cours (éléments couverts).

Comme indiqué chaque année, quels que soient les choix de la Collectivité, conserver en l'état le contrat d'emprunt, renégocier ses conditions financières ou se couvrir contre une évolution jugée défavorable du loyer de l'argent, il convient d'observer que ses décisions peuvent présenter un coût direct (pénalités de remboursement anticipé, coût d'achat des contrats de couverture, majoration des marges bancaires en fonction de la souplesse des produits financiers proposés...) et un coût indirect d'investissement en matériel et en personnel pour un suivi plus ou moins fin de la dette : ces coûts sont à rapprocher des allègements escomptés de la charge de la dette. Ils doivent également être dimensionnés à la taille et aux capacités financières de la collectivité.

Par ailleurs, le coût global d'un contrat d'emprunt s'apprécie sur toute la durée de vie du contrat. Avec des prêts qui, dans le secteur public local, se situent le plus souvent au-delà de 7 ans, un certain recul est donc nécessaire avant toute prise de décision de modifier ou de couvrir ces contrats, en raison du coût immédiat de ces opérations et de l'incertitude de l'allègement escompté des charges financières à venir. A titre d'exemple, un emprunt à taux fixe peut paraître momentanément cher en période de baisse généralisée des taux, et conserver cependant toute sa pertinence si on ramène son coût global sur les dix ou quinze ans de sa durée de vie qui verront les tendances du marché s'inverser probablement à plusieurs reprises.

Ces précautions étant rappelées, pour satisfaire au principe de la prudence qui dans tous les cas ne doit pas être perdu de vue, il est essentiel qu'un établissement de l'importance de la Communauté qui, comme les autres collectivités territoriales, a été conduit, ces dernières années, mais avec toute sa prudence habituelle, à diversifier son portefeuille d'emprunts en s'orientant partiellement vers des financements à taux révisables et variables, puisse disposer de l'ensemble des moyens nécessaires à une gestion dynamique de sa dette afin de limiter ses risques.

Il doit pouvoir utiliser, si la conjoncture le nécessite ou s'y prête, des techniques appropriées offertes sur les marchés financiers et auxquelles il peut légalement accéder en application des dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux collectivités territoriales.

L'instruction interministérielle susvisée permet notamment de recourir aux contrats suivants :

- Contrat d'échange de taux d'intérêt (SWAP) qui permet de convertir un endettement à taux révisable ou variable en taux fixe et vice versa. Cette technique peut notamment permettre dans certains cas d'accéder à des taux fixes dits "synthétiques" parfois plus intéressants qu'en direct auprès d'un établissement de crédit ;
- Contrat de garantie de taux plafond (CAP) qui permet contre le versement d'une prime à un emprunteur de se garantir sur une période et un montant donnés un taux d'intérêt plafond (taux garanti) par rapport à un taux de référence.
- Contrat de garantie de taux plancher (FLOOR) qui permet de compenser pour un emprunteur à taux fixe un manque à gagner dû à une baisse des taux ;
- Contrat de "tunnel de taux" (Collar = Cap + Floor) qui encadre dans une fourchette l'évolution des taux de l'emprunt ;
- Contrat d'accord futur de taux (FRA) qui permet de fixer à l'avance les taux d'intérêt d'une ou plusieurs échéances d'un prêt à taux révisable.

Ces opérations sont juridiquement distinctes et indépendantes du ou des contrats d'emprunt en cours. Elles sont relativement simples par rapport à d'autres produits beaucoup plus sophistiqués proposés par les établissements financiers mais aussi parfois beaucoup plus risqués.

Le développement de ces opérations de gestion financière a conduit la pratique bancaire à définir, pour la plupart des instruments de couverture, des contrats-types, auxquels il est recommandé de faire référence.

La Circulaire du 15 septembre 1992 précitée impose également à la collectivité de :

- présenter sa politique d'endettement avec les objectifs poursuivis sur plusieurs années et en tout état de cause pour l'année concernée sur le niveau et la structure de sa dette en indiquant notamment les éléments suivants :
 - * encours de la dette actuelle et encours de la dette envisagée pour l'année N et les années suivantes.

- * répartition entre taux fixe et taux variable : répartition actuelle et objectif pour l'année N et les années suivantes.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante peut décider de recourir à des instruments de couverture du risque de taux d'intérêt au regard de deux butoirs financiers :

- * le seuil maximum retenu au niveau du sous-jacent susceptible de faire l'objet d'opérations de couverture ;
- * le seuil financier maximum retenu par la Collectivité dans le cadre de sa politique de gestion de la dette pour l'année N soit un sous-jacent d'emprunts représentant un pourcentage de l'encours de la dette de la collectivité traduit en millions d'euros pour l'exercice considéré.

L'assemblée doit :

- exprimer sa volonté de se protéger contre le risque financier, notamment la variation des risques de taux d'intérêt ;
- fixer les caractéristiques essentielles du ou des contrat(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) ;
- fixer la consistance du capital de référence retenu (masse homogène regroupant différentes lignes d'emprunt indexées sur un même taux compte non tenu de la marge bancaire).

Les collectivités sont maintenant également incitées à mettre systématiquement les établissements prêteurs en concurrence, ce que la CUB ne manque pas de faire depuis de nombreuses années.

Ceci étant précisé, l'encours global de la dette (capital restant dû, budget principal + budgets annexes) au 1er janvier 2010 s'établit à 570.800.377 € (pour 622.748.532 € au 1^{er} janvier 2009).

Le tableau d'extinction de cette dette est joint en annexe.

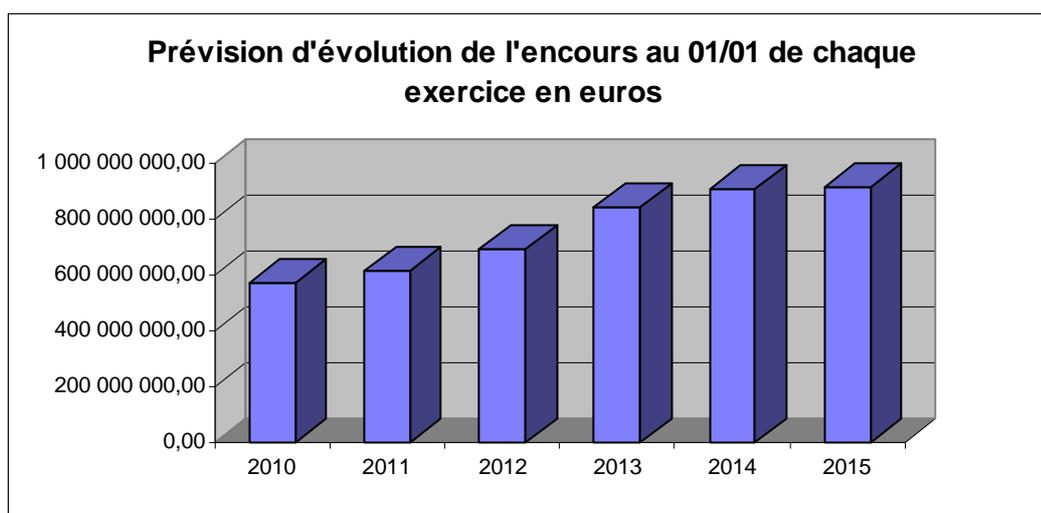
En tenant compte :

- des remboursements annuels de capital,
- d'une hypothèse d'endettement nouveau tel qu'il apparaît dans le synoptique du PPI 2010-2014 adopté par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 18 décembre 2009, soit un volume global sur la période de 570.800.370 €, supposé réalisé en totalité,
- d'un profil d'amortissement progressif des emprunts sur 15 ans au taux de 4,50 %,

l'encours sur les cinq prochaines années évoluerait comme suit :

*	570.800.377 €	au 1 ^{er} janvier 2010
*	613.474.344 €	au 1 ^{er} janvier 2011
*	691.484.839 €	au 1 ^{er} janvier 2012
*	842.444.911 €	au 1 ^{er} janvier 2013
*	903.626.949 €	au 1 ^{er} janvier 2014
*	911.010.043 €	au 1 ^{er} janvier 2015

TABLEAU DES PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'ENCOURS



1) Politique d'endettement de la Communauté Urbaine

Dans un environnement international et national encore marqué par les effets d'une crise financière et économique d'une ampleur sans précédent dont nul ne peut encore aujourd'hui en connaître précisément les impacts sur la durée, dans un contexte de reprise économique encore fragile où quelques Etats commencent à connaître, eux-mêmes, quelques difficultés, où les taux d'intérêts, reflète de la situation actuelle demeurent à des niveaux particulièrement bas, les collectivités se doivent d'adopter une politique de gestion de leur dette adaptée à ce contexte.

C'est ainsi que chaque fois que possible et en fonction des conditions qui lui seront proposées sur des marchés où les Etats maintiennent une pression importante sur les liquidités du fait de la progression des déficits qu'ils doivent financer, où les marges appliquées pour les prêteurs, même si elles se sont légèrement détendues au cours de ces derniers mois, demeurent très élevées, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'attachera à saisir les opportunités susceptibles de se présenter à taux fixe mais continuera, cependant, aussi, à rechercher, pour une partie de ses financements, des contrats de financement long terme renouvelables indexés sur des taux variables, même s'ils se font très rares sur les marchés car ils sont aujourd'hui très peu proposés par les banques ou alors à des marges

dissuasives en dépit des avantages qu'ils présentent pour les collectivités, notamment pour assurer une gestion de leur « trésorerie zéro ».

Comme elle le fait systématiquement depuis plusieurs années, la CUB continuera à faire jouer la concurrence pour rechercher les meilleures conditions du moment.

La CUB se réserve également la possibilité de participer, si elle devait être lancée, à une septième émission obligataire cotée, groupée et non solidaire lancée à l'initiative des "Communautés Urbaines de France" et coordonnée par l'Association des Communautés Urbaines de France (A.C.U.F.), dans un souci de recherche d'une plus grande diversification des sources de financement et de conditions aussi attractives que celles des prêts bancaires.

Des opérations bien ciblées d'échange de taux peuvent également permettre d'obtenir de meilleures conditions, soit à taux révisable, soit à taux fixe en période propice.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'afin de renforcer sa capacité d'expertise dans un domaine devenu très complexe, la CUB, à l'issue d'une consultation sous forme de MAPA, s'est entourée de Conseils extérieurs d'une part, pour la gestion de sa dette au quotidien et d'autre part, pour lui permettre d'améliorer sa stratégie dans ce domaine.

Dans l'esprit développé dans le projet de circulaire interministérielle en cours de finalisation, elle examinera, avec toute la prudence nécessaire, les offres qui lui seront faites et fera, de manière générale, preuve de vigilance pour réagir rapidement en cas de remontée ou de tension des taux en n'hésitant pas, en tant que de besoin, à retourner ses positions, pour cristalliser les gains obtenus sur la durée résiduelle des emprunts, tout en veillant à ne pas rigidifier une part trop importante de l'encours susceptible de rendre, ultérieurement, plus difficiles les conditions de sortie ou de remboursement anticipé.

2) - Encours de la dette existante et encours de la dette envisagée pour 2010 et les années suivantes :

2.1 Composition de l'encours de la dette existante (budget principal + budgets annexes) et son évolution sur les cinq prochaines années.

Dans l'hypothèse où la Communauté Urbaine paierait la totalité des frais financiers sur la base des taux révisables et variables tels que portés à l'état de la dette 2010, le taux de rentabilité interne prévisionnel de l'encours au 1er janvier 2010 ressort, en prévision, à 4,26 % pour une durée résiduelle moyenne de 12 ans et 6 mois.

Ce tableau fait ressortir :

- une part à taux fixe représentant 58,07 % (pour 57,95 % en 2009) de l'encours total ;
- une part à taux variable et à taux révisable de 41,93 % (pour 42,05 % en 2009) de ce même encours.

Une analyse plus fine de l'encours à taux révisable et variable de la dette existante permet de distinguer deux catégories d'emprunts en fonction soit des index de référence soit des modalités de remboursement temporaire de capital.

- les émissions obligataires à taux variable sur index du marché interbancaire (EURIBOR) ;
- les contrats de financement long terme renouvelables (CFLTR) correspondant à des emprunts à taux révisables ou variables sur index du marché monétaire (T4M, EONIA - TAM) mais assortis de la possibilité d'effectuer des remboursements temporaires de capital ;

La composition de cette dette peut justifier le recours éventuel à des instruments de couverture de risques à l'exception des contrats de financement long terme qui sont des produits particuliers qu'il apparaît souhaitable d'exclure.

Dans ces limites, il pourrait, si cela s'avère opportun, être fait appel à des contrats de couverture de taux tels que :

- contrat d'échange de taux (SWAP)
- contrat de tunnel de taux (Collar)
- contrat de taux plafond (CAP)
- contrat de taux plancher (Floor)
- contrat d'accord de taux futur (FRA)

REPARTITION DE L'ENCOURS DE LA DETTE PAR TAUX

ENCOURS AU 1ER JANVIER DE CHAQUE EXERCICE	2010	2011	2012	2013	2014
TAUX FIXE					
Taux Fixe Direct	326 027 719	299 763 805	274 597 237	249 334 208	224 315 817
SOUS TOTAL TAUX FIXE	326 027 719	299 763 805	274 597 237	249 334 208	224 315 817
DONT OCLT A TAUX FIXE	20 884 823	17 032 155	14 487 672	11 875 991	9 193 590
TAUX VARIABLES ET REVISABLES					
Index marché monétaire (EURIBOR, TMM, TAM, EONIA) Hors C.L.F.T.R	51 700 000	82 587 684	77 297 924	71 908 222	66 414 019
Index marché obligataire (TMO, TME)	0	0	0	0	0
Dette ex Socogest (Eonia) reprise par la CUB	6 506 000	5 963 834	5 421 667	4 879 500	4 337 333
SOUS TOTAL	58 206 000	88 551 518	82 719 591	76 787 722	70 751 352
Contrats de financement long terme	181 157 576	128 601 576	111 789 316	95 306 465	80 276 893
TOTAL INDEX REVISABLES ET VARIABLES	239 363 576	217 153 094	194 508 907	172 094 187	151 028 245

AEAG - Syndicat du Gua	5 088 282	3 884 203	2 740 482	1 711 830	1 171 961
Dette pour autres engagements à taux fixe - Avance Bp à Régie Eau industrielle	320 800	280 700	240 600	200 500	160 400
AEAG... et dettes pour autres engagements à taux révisable (indices TME-TMO)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS TOTAL	5 409 082	4 164 903	2 981 082	1 912 330	1 332 361
TOTAL GENERAL	570 800 377	521 081 802	472 087 227	423 340 724	376 676 422

L'encours prévisionnel (dette nouvelle).

En fonction des montants prévisionnels tels qu'ils ressortent du programme d'équipement 2010, les emprunts susceptibles d'être mobilisés cette année pour financer les programmes d'équipement sont en léger retrait par rapport à ceux prévus pour 2009 (95.807.394 €).

Ils se situent essentiellement sur le budget principal, et sur le budget annexe Assainissement. Ils peuvent être évalués globalement à 91.392.542 € dont 75.280.000 € sur le budget principal, 15.255.366 € sur le budget Assainissement et 857.176 € sur le budget annexe Réseau de Chaleur.

Il n'est, bien entendu, pas possible de préciser aujourd'hui les modalités de souscription de ces emprunts et les choix qui seront faits, l'objectif premier étant, comme indiqué précédemment, de limiter leur montant.

Si les taux bas se maintiennent, il est évident que les financements à taux fixe seront privilégiés.

Les prêts à taux révisables ne seront pas toutefois écartés dans la mesure où ils permettent des remboursements anticipés, jusqu'à présent, sans pénalité bien que sur ce dernier point cela est aussi tendance à évoluer... et peuvent être ultérieurement transformés en taux fixe éventuellement par le biais de SWAP.

Cette partie de dette pouvant être exposée aux variations de taux, il pourra être opportun d'utiliser des instruments de couverture de risques tels que ceux évoqués pour la dette existante ou des opérations d'échange de taux de sens inverse pour notamment encadrer ce risque mais toujours avec la prudence et clairvoyance nécessaires.

Dans ces conditions et compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, articles L. 1618-2, 2122-22, L. 2336-3, L.2221-5-1, L. 3211-2, L. 3335-1, L. 4221-5, L. 4333-1, L. 5211-10

Le code monétaire et financier : article L. 211-1 II

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

La circulaire NOR INT/B/92/00212/C du 6 août 1992 relative au remboursement anticipé des emprunts des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

La circulaire NOR INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux

La circulaire NOR LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers

La circulaire NOR ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Les circulaires n° NOR/INT/B/99/00195/C et NOR/INT/B/ 0000108/C des 6 septembre 1999 et 15 mai 2000 relatives à la passation des marchés publics de services bancaires et d'investissement

La Circulaire n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics

Le Budget Primitif de la Communauté Urbaine de Bordeaux adoptée par délibération n°2009/0887 du 18 décembre 2009.

Après avoir entendu le présent rapport,

Article 1

- **donne son accord** pour une éventuelle intervention sous la forme d'instruments financiers de couverture du risque de taux sur le capital de référence ci-après.

Le montant initial cumulé (capital restant dû) des emprunts sur lesquels pourront être conclues des opérations de marché ne devra pas excéder un montant de 388.315.323 € au 1er janvier 2011 pour les emprunts à taux variables et révisables et pour les emprunts à taux fixe (pour les emprunts à taux fixe, il ne s'agit pas de protéger ceux-ci contre la hausse des taux variables mais au contraire d'utiliser si possible des produits de marché tels que SWAP Cap ou FLOOR afin de sensibiliser la dette à taux fixe à la baisse des taux).

Sont exclus du sous-jacent l'essentiel des contrats de financement long terme indexé sur des taux révisables, notre Etablissement pouvant être amené, en cours d'exercice, à retourner momentanément l'encours correspondant aux établissements prêteurs. A ce sous-jacent peut être ajoutée la dette nouvelle projetée en 2010 pour un montant maximum arrondi à 91.392.542 €, soit un total de 479.707.865 € arrondi à 479.000.000€.

La durée maximale de chaque opération ne devra pas être supérieure à la durée d'amortissement résiduelle des emprunts sur lesquels porteront les opérations de marché.

Article 2

- **autorise** l'utilisation des instruments financiers de couverture du risque de taux telle que définie par l'Instruction Interministérielle NORT/INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992 et par la circulaire 89.25 du 12 juin 1989 faisant référence aux contrats type de l'Association Française des Banques et précisant les règles comptables, instruments limités aux :

- * contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- * contrats d'accord de taux futur (F.R.A.)
- * contrat de garantie de taux plafond (CAP)
- * contrat de garantie de taux plancher (FLOOR)
- * contrat de garantie de taux plafond et taux plancher (Collar ou TUNNEL)

Article 3

- **donne son accord** pour que ces interventions au niveau des taux d'intérêt portent sur des références couramment pratiquées par les marchés financiers et plus particulièrement sur le T4M, l'EONIA, TAM, EURIBOR, voire taux du Livret A... ;

Article 4

- **autorise** M. le Président à notamment lancer toute consultation auprès de plusieurs établissements de crédit dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et à retenir les offres les meilleures au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et du gain escompté. Ces consultations mettront en concurrence au moins deux établissements de crédit.

Article 5

- **autorise** M. le Président ou en son absence son représentant habilité pour une période allant du 1er avril au 31 décembre 2010 à conclure avec le ou les établissements sélectionnés, dans la limite du montant du notionnel défini précédemment, toutes opérations de marché et à résilier, avec ou sans indemnités les contrats qui auraient été déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt ou de change aux fins de se prémunir contre ou de tirer parti de cette fluctuation.

Il est rappelé que, du fait des contraintes de marché et de la nécessité d'intervenir très rapidement, la conclusion de telles opérations s'effectue le plus souvent par simple conversation téléphonique ou envoi de télécopie avec confirmation écrite ultérieure.

Aussi, en vue de satisfaire aux exigences de rapidité et d'efficacité que nécessite l'utilisation du système proposé, M. le Président de la Communauté, en application des dispositions prévues par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales donne sous sa surveillance et sa responsabilité et dans la limite de bornes qu'il aura préalablement fixées par arrêté toute délégation à :

M. le Directeur Général de la Communauté
M. le Directeur Général du Pôle Finances

pour prendre des décisions d'exécution de cette délibération et dans ce cadre signer tous documents sous forme de Télex ou Télécopie, la confirmation écrite étant signée par un élu habilité.

Article 6

- **autorise** M. le Président à régler les commissions qui seraient dues aux Banques et éventuellement aux organismes de Conseil ou d'intermédiation qui seraient, le cas échéant, sollicités pour monter puis finaliser le processus de mise en place de ces opérations de gestion financière.

Article 7

- **autorise** M. le Président à ouvrir au budget de l'exercice en recettes et en dépenses les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 8

- **demande** à M. le Président de veiller à ce qu'une information exhaustive de l'assemblée délibérante soit systématiquement effectuée, pour chaque contrat conclu, lors de la séance suivant la réalisation de l'opération et à notamment présenter les principales caractéristiques et l'analyse coût/avantage des propositions des différents établissements consultés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 26 mars 2010,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
9 AVRIL 2010**

PUBLIÉ LE : 9 AVRIL 2010

M. LUDOVIC FREYGEFOND